

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

**RÈGLEMENT NO 163 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #110
ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS VÉHICULAIRES SUR LE
CORRIDOR AÉROBIQUE**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : *Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique* adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013 :

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel
décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au tableau 1 :
« Grandes orientations d'aménagement » du chapitre 2, par l'ajout
du point 2.3.3 à la colonne « objectif » du secteur « Réseaux
récréatifs » de la façon suivante :**

Grandes orientations	Secteur	Objectif	Moyen
	2.3 Réseaux récréatifs	2.3.3 Assurer l'intégrité et la sécurité du Parc régional du Corridor aérobique aux fins d'y maintenir sa vocation de lien récréatif régional.	- Plan d'urbanisme -Réglementation d'urbanisme

**ARTICLE 2 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au chapitre 7
par l'ajout à l'article 7.2 « Les infrastructures » du paragraphe « Parc
régional du Corridor aérobique » après le paragraphe « Les réseaux
majeurs » de la façon suivante :**

PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE

Le Parc régional Le P'tit Train du Nord suit un axe sud-est/nord-ouest et couvre, sur le territoire de la MRC des Laurentides sur une distance d'environ soixante-quinze (75) kilomètres. Il s'agit également d'un tracé intégré au grand réseau national de la Route Verte, projet visant l'aménagement d'un itinéraire cyclable à travers le Québec.

Tel que le schéma révisé, le plan d'urbanisme réserve une vocation exclusive de récréation extensive quatre saisons à l'ensemble de ce parc régional. Les activités de randonnée telles que la marche, le vélo, le ski et la motoneige y sont donc privilégiés.

Les aménagements de base de la piste étant complétés, les efforts porteront dorénavant sur le maintien en bon état de son emprise pour assurer la sécurité des utilisateurs. À ce titre, des mesures particulières

sont également mises en place aux fins d'y restreindre les accès et y limiter les croisements s'étant multipliés depuis sa mise en place.

Aux fins d'assurer l'intégrité et la sécurité du Parc régional, les activités et les aménagements de croisement véhiculaires doivent faire l'objet d'une planification particulière.

Les nouveaux croisements véhiculaires sont interdits sur le Parc régional du Corridor aérobique s'ils sont situés à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement.

Les secteurs propices à l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires doivent faire l'objet d'une planification tenant compte des objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;
- Favoriser l'aménagement de croisements de faible impact sur l'emprise du Parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.

Un croisement véhiculaire situé à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement peut être aménagé s'il est identifié et approuvé dans une planification qui doit être intégrée à la section 7.3 du présent règlement.

Les nouveaux croisements véhiculaires nécessités pour l'exploitation forestière ou agricole d'une propriété ou à des fins de sécurité et d'utilité publique ne sont pas visés par cette obligation de planification.

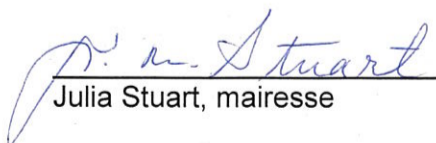
ARTICLE 3 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au chapitre 7 par l'ajout de l'article 7.3 « Planification des nouveaux croisements véhiculaires sur l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique».


7.3 PLANIFICATION DES NOUVEAUX CROISEMENTS VÉHICULAIRES SUR L'EMPRISE DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU CORRIDOR AÉROBIQUE

ARTICLE 4 : La table des matières du Règlement du Plan d'urbanisme #110 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.


Julia Stuart, mairesse


Bernice Goulet, directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement : 12 mars 2013

Consultation publique : 8 avril 2013

Adoption du règlement : 14 mai 2013

Entrée en vigueur : 17 mai 2013